

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin U.S. Opportunities Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : YWFJZZO29TGGRF43SH58

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds sont spécifiques à chaque entreprise et industrie dans laquelle le Fonds opère. Ces caractéristiques comprennent, entre autres, le soutien du capital humain, la diversité et l'inclusion, la satisfaction du personnel et/ou l'impact environnemental (p. ex. les émissions de carbone, le gaspillage de l'eau et les déchets électroniques). Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en excluant certains émetteurs et secteurs considérés par le gestionnaire de portefeuille comme nuisibles pour la société, tout en favorisant les émetteurs présentant un bon profil environnemental, social et de gouvernance (les facteurs « ESG »), tel qu'exploité par sa méthodologie ESG exclusive. Les émetteurs et secteurs exclus ainsi que la méthodologie de notation ESG sont décrits plus en détail dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 10 % de son portefeuille à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 1 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et d'une allocation minimale de 1 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social.

Aucun indice de référence n'a été désigné comme atteignant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part des sociétés notées AAA, AA, A et B par une méthodologie ESG exclusive ; et
- la part des sociétés exposées ou liées à des secteurs exclus et à d'autres exclusions plus amplement décrites dans la section relative à la stratégie d'investissement de la présente annexe.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables réalisés par le compartiment portent sur des titres de participation émis par des sociétés qui :

- tirent au moins 25 % de leurs revenus de produits ou de services qui répondent à au moins un des 17 objectifs de développement durable des Nations unies (ODD) (source : MSCI) ; ou
- atteignent et maintiennent des objectifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la Science Based Target Initiative (SBTi) et sont donc considérées comme contribuant à la lutte contre le changement climatique.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de tests de tiers (MSCI) Ne pas causer de préjudice important (« DNSH »), de tests de conformité au Pacte mondial des Nations unies (UNGC), de considérations relatives aux Principaux impacts négatifs (PAI) et d'autres facteurs ESG jugés importants par le gestionnaire d'investissement et qui sont intégrés à la recherche fondamentale et à l'analyse ESG propriétaire du gestionnaire d'investissement pour vérifier si les investissements causent un préjudice important à tout objectif d'investissement durable.

— — — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

— — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La part des investissements durables du Fonds ne sera pas investie dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales : principes du PMNU, principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre de scope 1 et de scope 2 ;**
- **intensité des émissions de gaz à effet de serre de scope 1+2 et de scope 3 des matériaux ;** et
- **diversité des genres au sein du conseil d'administration.**

La prise en compte des PAI spécifiées est liée à l'analyse fondamentale de l'investissement du Fonds ainsi qu'à l'évaluation ESG des sociétés émettrices. Le gestionnaire de portefeuille estime que ces PAI sont applicables à la plus large gamme d'investissements du Fonds et qu'elles représentent le plus vaste ensemble d'opportunités d'engagement.

En ce qui concerne les **émissions de gaz à effet de serre**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à engager le dialogue avec les sociétés émettrices afin de les inciter à établir et à s'engager dans des plans de réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'elles s'y tiennent, conformément aux objectifs à long terme de zéro émission nette fondés sur des données scientifiques d'ici 2050. Le gestionnaire de portefeuille travaille avec les sociétés pour les faire monter sur l'échelle de l'engagement envers les objectifs de zéro émission nette, de leur alignement pour atteindre zéro émission nette et de l'atteinte de zéro émission nette. Bien que le gestionnaire de portefeuille comprenne qu'à court terme, les émissions absolues peuvent augmenter pour certaines sociétés qui travaillent sur des plans de transition, la prise en compte de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre l'aide à contrôler que les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des sociétés évoluent dans le sens d'une réduction au fil du temps.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En ce qui concerne la **diversité des genres au sein du conseil d'administration**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à collaborer avec les sociétés émettrices en vue de s'assurer que leurs conseils d'administration sont représentatifs des clients qu'ils servent, car il estime que cela les aide à mieux comprendre leur base de consommateurs, à créer de meilleurs produits et, à terme, à être plus efficaces. Dans un premier temps, le gestionnaire de portefeuille s'efforce d'identifier les sociétés dont le conseil d'administration ne présente pas de diversité des genres et de fixer des seuils temporels pour l'élaboration d'un plan visant à accroître cette diversité au sein du conseil d'administration. Le gestionnaire de portefeuille estime qu'il est raisonnable d'augmenter le niveau acceptable de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps et de dialoguer avec les sociétés qui sont à la traîne par rapport à leurs homologues du secteur.

Lors des nouveaux investissements pour les PAI mentionnées précédemment, le gestionnaire de portefeuille établit un point de référence pour le portefeuille et les sociétés émettrices et cherche à améliorer l'engagement envers ces deux aspects dans la durée. Le Fonds s'engage auprès des sociétés émettrices à fixer et à suivre des objectifs de réduction des émissions fondés sur des données scientifiques et cherche à suivre une approche de couverture de portefeuille, avec un poids croissant dans les sociétés qui ont atteint zéro émission nette de gaz à effet de serre, alignées ou en cours d'alignement sur l'objectif de zéro émission nette. L'objectif du portefeuille est d'atteindre 100 % dans ces catégories d'ici 2040. En ce qui concerne la diversité des genres au sein du conseil d'administration, l'engagement initial du Fonds est d'entretenir le dialogue avec toutes les sociétés qui ne présentent aucune diversité des genres, en attendant d'elles qu'elles élaborent au minimum un plan visant à accroître la diversité des genres au sein de leurs conseils d'administration dans un délai de 18 mois. Le gestionnaire de portefeuille a l'intention d'accroître les attentes en matière de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps. Un manque d'amélioration de ces mesures pour les sociétés émettrices peut avoir pour conséquence le désinvestissement si le gestionnaire de portefeuille n'identifie pas d'amélioration possible. Si une décision de désinvestissement est prise, le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

Enfin, le Fonds s'engage à exclure les investissements dans les sociétés qui produisent ou commercialisent des **armes controversées** ou qui ne respectent pas les principes du PMNU sans perspectives positives de réparation.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

■ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés susceptibles de constituer un investissement potentiel pour le Fonds et attribue une note ESG globale basée sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs tels que la santé et la sécurité, la sécurité des données, la diversité et l'inclusion ainsi que l'impact environnemental (mesuré par les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte carbone). La notation attribuée aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille sur la base de la méthodologie ESG exclusive comprend quatre niveaux : AAA (meilleur de sa catégorie/très bon), AA (bon), A (passable) et B (à améliorer). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés émettrices, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Les sociétés notées « B » ou celles qui ne sont pas notées parce que la société ne répond pas aux critères fondamentaux du gestionnaire de portefeuille sont exclues du portefeuille du Fonds.

Les critères de sélection des titres du Fonds reposent sur la recherche fondamentale ascendante du gestionnaire de portefeuille, dont l'analyse de la croissance, de la qualité et de la valorisation occupe une place centrale. Il évalue simultanément les émetteurs cibles en fonction de leurs caractéristiques ESG positives, visant à allouer au moins 10 % du portefeuille du Fonds à des investissements durables tels que définis par le gestionnaire de portefeuille comme des investissements dans des sociétés qui : (i) tirent au moins 25 % de leurs revenus de produits et services qui répondent à au moins un des 17 ODD de l'ONU (source : MSCI), ou (ii) atteignent et maintiennent des objectifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la Science Based Target Initiative (SBTi) et sont

donc considérées comme contribuant à la lutte contre le changement climatique. En outre, la société cible serait considérée comme un investissement durable si elle répond aux critères des tests DNSH et de bonne gouvernance, tous deux évalués à l'aide des données de MSCI.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies (sans perspective positive) - à cette fin, le Fonds n'investit pas dans des sociétés que le gestionnaire de portefeuille considère comme défaillantes au regard des principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- génèrent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la commercialisation d'armes ;
- sont impliquées dans la production, la distribution ou le commerce de gros de composants dédiés et/ou clés d'armes interdites (c'est-à-dire les mines antipersonnel, les armes biologiques et chimiques et les sous-munitions) ;
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac ou qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de ces produits ;
- génèrent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à base de charbon.

Enfin, le Fonds exclut de son portefeuille les sociétés qui ne parviennent pas à améliorer les PAI intégrés décrits ci-dessus après leur engagement. Les sociétés pourront être retirées de la liste d'exclusion après avoir fait la preuve de leur amélioration sur les PAI pertinents.

Si un titre détenu par le Fonds tombe dans au moins une des exclusions du Fonds, les gestionnaires de portefeuille écarteront ce titre dès que cela lui sera possible d'un point de vue pratique. Le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion de certains secteurs et sociétés décrits dans la stratégie d'investissement de cette annexe (voir ci-dessus) ;
- l'exclusion des sociétés notées B selon une méthodologie propriétaire ; et
- l'engagement d'exclure les sociétés qui ne s'améliorent pas sur les PAI considérés après l'engagement.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La gouvernance est évaluée régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale du gestionnaire de portefeuille.

Pour évaluer la gouvernance d'une société, le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de paramètres quantitatifs (tels que les détails en matière de rémunération, les paramètres de diversité et d'inclusion, les paramètres de controverse) et d'évaluations qualitatives (indépendance du conseil d'administration, composition du conseil d'administration, existence d'actions à double classe).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le gestionnaire de portefeuille intègre en outre d'autres facteurs qualitatifs tels que l'allocation du capital, le succès de la recherche et du développement, la gestion des crises, l'historique des acquisitions et la communication avec les investisseurs.

Certaines controverses liées à la gouvernance (par exemple, les préoccupations concernant la rémunération des cadres ou le manque perçu d'indépendance des administrateurs) pourraient faire en sorte qu'une société ne soit pas investissable selon nos normes, malgré la solidité de ses fondamentaux ou d'autres paramètres.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

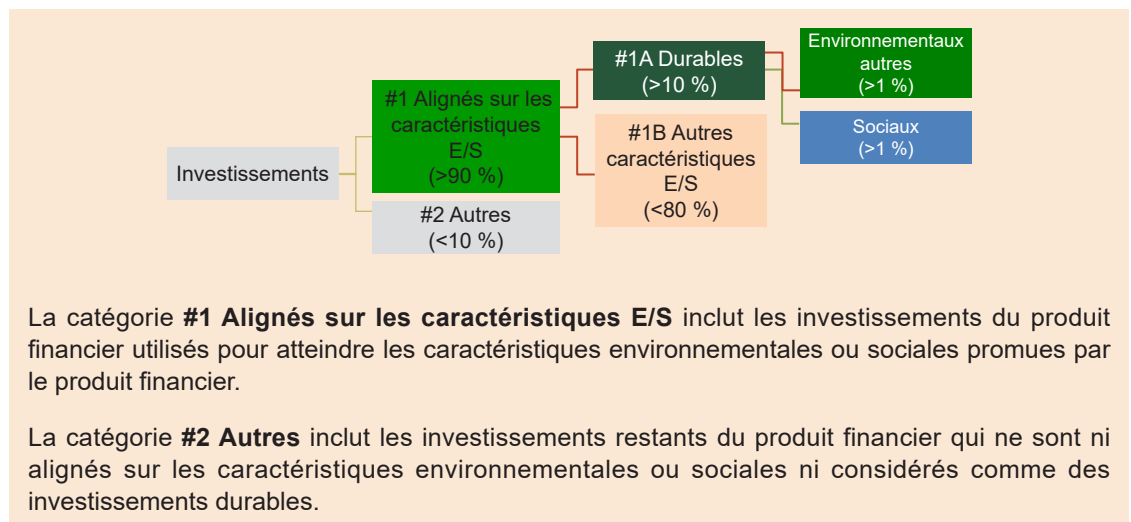
Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Au moins 90 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. La portion restante (<10 %) du portefeuille, qui se compose principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) n'est pas alignée sur les caractéristiques promues.

En outre, le Fonds investira un minimum de 10 % de ses actifs nets dans des investissements durables, avec une allocation minimale de 1 % de ses actifs nets vers des objectifs environnementaux et 1 % vers des objectifs sociaux.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE²⁴ ?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

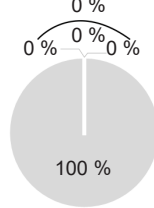
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

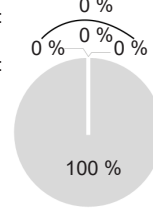
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

²⁴ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres », constituant jusqu'à 10 % du portefeuille, peuvent inclure des investissements en liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenus dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Fonds ou des investissements pour lesquels les données sont insuffisantes pour qu'ils puissent être considérés comme des investissements liés à l'ESG. En raison de la nature neutre de l'actif, aucune mesure de protection minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/4913/Z/franklin-u-s-opportunities-fund/LU0109391861>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/4913